

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude et du principe de confiance légitime.

Il est ici reproché au TFP de s'être erronément référé à la date de la réintégration et non à la date de la signature de la clause de résiliation pour l'appréciation de la question de savoir si l'EUIPO a satisfait à son devoir de sollicitude, ou violé le principe de confiance légitime, en ce qu'il a attendu neuf ans pour organiser le concours qui devait décider de l'avenir professionnel des requérantes.

Recours introduit le 1^{er} mars 2016 — Sheridan/Parlement

(Affaire T-94/16)

(2016/C 145/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gavin Sheridan (Midleton, Irlande) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)13844 C du Parlement européen, du 14 janvier 2016, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments soulevés par la partie requérante sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-639/15, Psara/Parlement (JO 2016, C 48, p. 53).

Recours introduit le 29 février 2016 — Kasztantowicz/EUIPO — Gbb Group (GEOTEK)

(Affaire T-97/16)

(2016/C 145/41)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Martin Kasztantowicz (Berlin, Allemagne) (représentant: R. Ronneburger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Gbb Group Ltd (Letchworth, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale «GEOTEK»/marque de l'Union européenne n° 5 772 975

Procédure devant l'EUIPO: procédure de déchéance

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14 décembre 2015 dans l'affaire R 3025/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée ainsi que la décision de la division d'annulation de l'EUIPO du 26 septembre 2014 (décision de déchéance n° 9014 C);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des règles 57 et 65 du règlement n° 2868/95;
- Violation de la décision n° EX-11-3 du président de l'EUIPO.

Recours introduit le 4 mars 2016 — Italie/Commission

(Affaire T-98/16)

(2016/C 145/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, S. Fiorentino et P. Gentili, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne C(2015)9526 final, du 23 décembre 2015, notifiée le même jour, relative à l'aide d'État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par l'Italie en faveur de BANCA TERCAS (Cassa di risparmio della provincia di Teramo S.p.A.);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision litigieuse, la Commission a déclaré que constitue une aide d'État contraire à l'article 108, paragraphe 3, TFUE et incompatible avec le marché intérieur, une contribution d'un montant total de 295,14 millions d'euros accordée à Banca Tercas par le Fondo interbancario di tutela dei depositi. Cette contribution résulte de trois mesures distinctes: une contribution à fonds perdu de 265 millions d'euros (mesure 1), une garantie de 35 millions d'euros (avec un élément d'aide estimé à 0,14 millions d'euros) destinée à couvrir des expositions de crédit de Banca Tercas vis-à-vis d'un groupe italien d'entreprises (mesure 2) et enfin une autre contribution à fonds perdu de 30 millions d'euros, destinée à couvrir les coûts fiscaux de l'opération (mesure 3).